



France 2030 régionalisé
Action « Projets d'innovation » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

-
Appel à projets

Propos préliminaires

L'Etat et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes.

Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'Etat et de la Région sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des contrats d'avenir 2021-2027.

L'Etat et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont fait de l'innovation un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des PME et des ETI.

Cette action « *Projet d'innovation en Provence-Alpes-Côte d'Azur* » financée à parité entre l'Etat et la Région sera mise en œuvre par Bpifrance, opérateur de ce volet. Ce partenariat se traduira par un premier appel à projets ouvert à l'attention des PME et des ETI du territoire régional.

Ce nouveau dispositif vient renforcer les dispositifs existants et complète la palette

d'outils de financement en faveur des entreprises de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux.

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés. Une sélection des meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action s'opèrera par un appel à projets régional. Ceci permettra de faire bénéficier les entreprises du territoire d'un soutien financier pour la concrétisation de leurs projets d'innovation ambitieux à des stades de faisabilité, de R&D, de développement expérimental et de pré-industrialisation de nouveaux produits, services et procédés.

L'appel à projets France 2030 régionalisé « Projets d'innovation en Provence-Alpes-Côte d'Azur » est ouvert dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 31 décembre 2026.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. Provence-Alpes-Côte d'Azur est un espace d'innovation arborant un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs en comparaison à d'autres régions de France et d'Europe.

Cette dynamique s'appuie sur un écosystème structuré et solide composé notamment de 8 pôles de compétitivité, en soutien à un vivier important de startups et d'entreprises innovantes du numérique à l'immunologie, en passant par les énergies renouvelables ou l'aéronautique, l'internet des objets, la photonique et les biotechnologies. Ces entreprises innovantes vont favoriser la transition de l'économie régionale vers les marchés du futur et participer à la création des ETI de demain et des emplois futurs.

La Région souhaite aujourd'hui affirmer et renforcer son potentiel régional en valorisant ses domaines d'excellence et mettant la spécialisation intelligente au cœur de sa stratégie économique. Ainsi, elle concentrera ses soutiens aux entreprises de ses filières d'excellence.

Mais ces entreprises innovantes, souvent de petites tailles, ne disposent pas de la masse critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans leur développement et leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'Etat et la Région souhaitent apporter leur soutien aux PME et ETI régionales engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

L'action « Projets d'Innovation » intégrée au France 2030 régionalisé (ex-programme d'investissements d'avenir – PIA4) s'inscrit étroitement dans cette stratégie de soutien

aux projets des entreprises innovantes régionales pour favoriser le développement économique, les investissements et donc l'emploi du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette action s'articule avec les objectifs du **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)**, la **Stratégie de spécialisation intelligente (S3)**, du **plan NOS VALEURS** – Nouvelle orientation des politiques régionales et du **Plan climat régional en vigueur** qui fixent les grandes priorités stratégiques et les atouts de différenciation à l'échelle internationale - avérés ou potentiels- qui auront un « effet structurant et d'entraînement » sur l'économie du territoire régional.

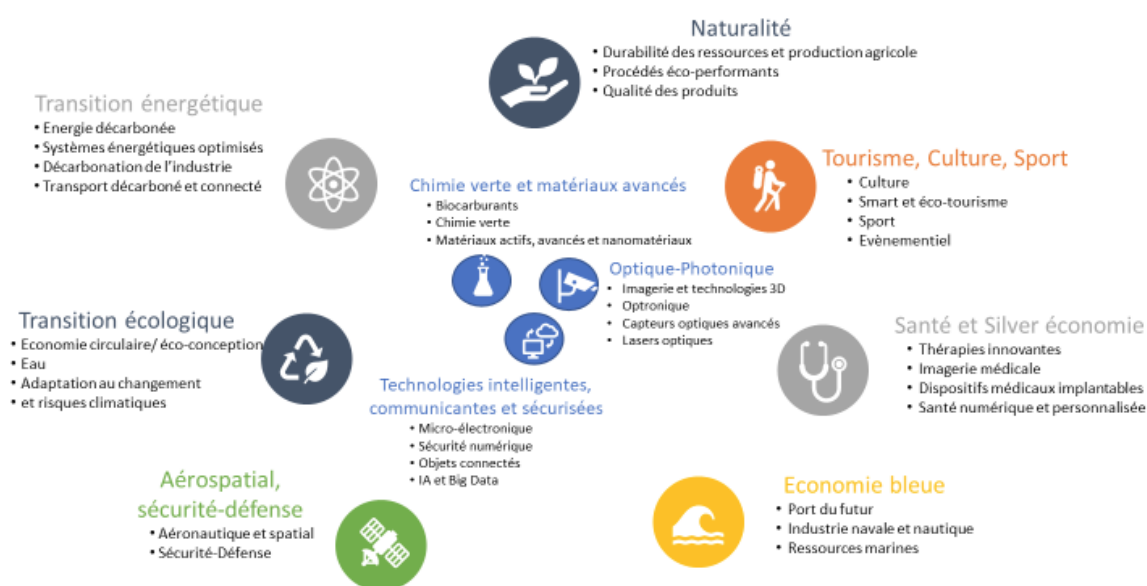
2. Nature des projets attendus

2.1 Objectifs

Le soutien visera les PME et les ETI engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation (dont l'innovation non technologique) pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

2.2 Domaines ciblés

Les projets attendus lors de cet appel à projet doivent s'inscrire dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique et des aides aux entreprises, la Stratégie de spécialisation intelligente, du plan NOS VALEURS – Nouvelle orientation des politiques régionales et le Plan climat régional. A titre d'exemple, voici les domaines stratégiques et technologies-clés dans lesquelles les projets devront s'inscrire pour être éligibles :



2.3 Eligibilité des candidats

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) au sens communautaire¹, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au Registre du Commerce et implantées² en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de la Région et de Bpifrance.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne. Pour rappel, une entreprise est dite « en difficultés » si elle répond à l'un des critères suivants :

- **S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;**
- **S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;**
- **Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.**

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les entreprises candidates devront posséder au moment du dépôt de leur candidature un montant de fonds propres ou quasi-fonds propres au moins équivalent à l'aide publique demandée.

¹ Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs.

Sont reconnues ETI au sens communautaire les entreprises employant entre 250 et 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros.

² Une entreprise est considérée implantée en région Provence-Alpes Côte d'Azur, dès lors que, son siège ou l'un de ses établissements développant une activité significative, y est domiciliée.

L'expertise filière des pôles de compétitivité dans un rôle labellisateur des projets assure l'émergence des projets régionaux d'innovation, et ceci est en totale cohérence avec la politique régionale mise en place actuellement.

Le projet peut être labellisé au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre au dispositif « France 2030 régionalisé - Projets d'innovation en Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du Pôle, à l'écosystème et à des cibles « marchés ». La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur de projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

2.4 Modalités de l'aide et nature des projets

Cet appel à projets vise à soutenir 2 typologies de projets³:

2.4.1 Des projets en phase de « faisabilité » (soutenus sous forme d'un mix subventions/avances remboursables) :

- Au travers du volet « faisabilité », il s'agit de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies ;
- L'objectif est notamment de couvrir des études préalables au développement d'une innovation portant sur ces thématiques, à savoir les travaux de formalisation du projet, les études préalables dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique ...)
- Les projets attendus, qui devront être portés par des PME et des ETI, sont à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en **18 mois** au plus, dans le cas général ;
- **En phase de faisabilité**, l'assiette minimale de travaux présentée par projet est d'**au minimum 150 000 € pour les PME et de 300 000 € pour les ETI** ;
- Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme d'un **mix de subvention et d'avances remboursables**, compris entre **75 000 € et 200 000 € maximum par projet, correspondant à 50% maximum de l'assiette des dépenses éligibles pour une PME et 25% maximum de l'assiette des dépenses éligibles pour une ETI** ;

³ Un unique projet ne peut être déposé sur les deux volets de l'appel à projet simultanément et les projets collaboratifs labellisés par les pôles ne sont pas éligibles

- En règle générale, les aides prendront la forme de 2/3 de subvention et de 1/3 d'avances remboursables.

2.4.2 Des projets en phase de « développement et pré-industrialisation » (soutenus sous forme d'un mix subventions/avances remboursables) :

- Au travers du volet « développement et pré-industrialisation », il s'agit d'encourager la création durable d'activités innovantes, notamment à dominante industrielle, et de créer de l'emploi en région. Le dispositif s'adresse ainsi aux entreprises ayant un projet de développement de nouveaux produits et services ou un projet innovant d'expérimentation industrielle, contribuant à la réindustrialisation et à la création d'emplois durables. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante du processus industriel, une innovation de procédé ou d'organisation ;
- L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle, individuels ou mutualisés, ambitieux et portés par des PME et des ETI ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits et/ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation précités ;
- Les projets attendus, qui devront être portés par des PME et des ETI, sont à un stade aval de leur développement et doivent être réalisés en **24 mois au plus**, dans le cas général ;
- L'assiette minimale de travaux présentée **par projet** en phase de développement et de pré-industrialisation est d'au **minimum 150 000 € pour les PME et de 300 000 € pour les ETI** ;
- Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme **d'un mix de subvention et d'avances récupérables**, pouvant aller de **75 000 € à 500 000 € maximum** par projet correspondant à **50% maximum de l'assiette des dépenses éligibles pour une PME et 25% maximum de l'assiette des dépenses éligibles pour une ETI** ;
- Le montant de l'aide se composera de 1/3 de subvention et de 2/3 d'avances remboursables.

2.4.3 Les dépenses éligibles

Dans le cadre de ce présent appel à projets, les projets comportant des travaux de faisabilité, recherche, développement et innovation, ainsi que d'expérimentation industrielle innovante seront financés. En conséquence, les dépenses éligibles pour les deux types de projets sont régies par le « ***régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026*** » en vigueur :

- *Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;*

- *Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;*
- *Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;*
- *Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.*

Important : les dépenses de recherche sous-traitée à des prestataires extérieurs publics ou privés seront limitées à 50 % maximum dans l'assiette des dépenses éligibles du projet.

2.4.4 Pour tous les projets :

- le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide. Ce taux ne pourra en aucun cas dépasser 50% des dépenses éligibles pour les PME et 25 % des dépenses éligibles pour les ETI au régime précité ;
- le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat ;
- l'aide doit avoir un effet incitatif. Par conséquent, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le démarrage du projet. La date de prise en compte des dépenses éligibles ne peut être antérieure à la date de validation par Bpifrance (via l'outil de dépôt en ligne) d'un dossier complet. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend le projet inéligible au présent dispositif ;
- le formalisme de présentation des projets est le plus léger possible. Le dossier de dépôt est typiquement de 10 pages (**20 pages maximum hors annexes financières**). Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible. Le budget des dépenses à engager est détaillé ;
- dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds complémentaires). Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés ;

- le Comité de sélection se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets après le dépôt de leur dossier. **Toute demande supérieure à 400 000 € de financement** est susceptible de faire l'objet d'une audition par le comité de sélection régional.

2.4.5 Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action « Projets d'innovation en Provence-Alpes-Côte d'Azur » s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;
- respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter un devoir de communication défini au 3.4 ;
- respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet et leur contrat d'aide ;
- tenir informés l'Etat, la Région et Bpifrance de toute modification du programme durant son exécution ;
- répondre aux sollicitations de l'Etat, de la Région et de Bpifrance dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme « Projets d'innovation en Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

2.5 Critères de sélection

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une expertise par les membres du Comité de sélection régional.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'Etat et de la Région de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires à cette action « Projets d'innovation » sont les suivants :

- degré de réponse aux enjeux de la (des) filière(s) impactée(s) ;
- clarté et originalité du dossier déposé ;
- comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché ;
- degré de rupture et caractère innovant (technologique ou non) ;
- équilibre du plan de financement ;
- retombées économiques, sociales et environnementales et emplois potentiels générés par le projet ;

- capacité du porteur à mener à bien le projet ;
- propriété intellectuelle générée ;
- inscription dans l'écosystème local.

Le Comité de sélection appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques déclinées en région. Notamment, les créations d'emplois au niveau régional et l'impact environnemental et sociétal du projet seront des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ».

La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus et constitue, à cet égard, un élément positif d'appréciation du dossier. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

2.6 Le dossier de candidature

Le dossier de dépôt doit comprendre les éléments suivants :

- une description technique du projet (typiquement de 10 pages et de 20 pages maximum hors annexes financières) ;
- une présentation du porteur du projet, de ses partenaires éventuels et de leur capacité à porter le projet ;
- une liste de références bibliographiques (scientifique ou marché) devra être jointe ;
- une description de la solution envisagée, de ses besoins d'investissements en lien avec les besoins du marché cible ainsi que son inscription dans la feuille de route du porteur ;
- une description du degré de rupture/d'innovation (technologique ou non) intégrant l'état de l'art et la plus-value de l'innovation décrite et l'inscription de cette dernière dans la thématique régionale ;
- la politique de propriété intellectuelle envisagée ;
- un calendrier prévisionnel du projet : présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de 18 mois pour l'axe faisabilité, 24 mois pour l'axe développement et pré-industrialisation pour valider la pertinence du projet et mettant en avant les retombées économiques et les emplois potentiels générés sur le territoire régional par le projet ;
- le budget prévisionnel des dépenses selon le modèle d'annexe financière à compléter, accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles telles que décrites au 2.4.3 sont internes ou externes, HT directement liées à l'ensemble des travaux intégrés au projet ;

- un ensemble de documents administratifs pour le(s) bénéficiaire(s) :
 - la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal du porteur de projet ;
 - un RIB ;
 - le Kbis, les statuts de l'entreprise et la table de capitalisation signée ;
 - la liste des aides publiques déjà perçues ces 3 dernières années ou en cours de demande/dépôt par le bénéficiaire ;
 - la dernière liasse fiscale complète si elle existe, ou le dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. A défaut, les statuts de constitution de l'entreprise permettant de juger des apports en fonds propres ;
 - la pièce d'identité du représentant légal et des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital ;
 - dans le cadre d'un groupe, l'organigramme du groupe précisant le nombre de salariés de chaque entité, le pourcentage de détention de celles-ci par la tête de groupe ainsi que le détail de la détention capitalistique des entités que détiennent le bénéficiaire demandeur ;
 - une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics dans lequel le porteur est engagé ;
 - pour les projets de type « développement et pré-industrialisation », le formulaire de minimis dûment rempli.

3. Processus de sélection, décision et suivi

3.1 Processus de sélection et de décision

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du Programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection s'appuie sur les instances suivantes :

- un Comité de pilotage régional (« Copil »), co-présidé par le Préfet de région et le Président de Région (ou leurs représentants) et s'appuie sur le Comité de Sélection Régional ;
- un Comité de sélection régional (« CSR ») composé de trois membres : un représentant de l'Etat, le Président de Région ou de son représentant et un représentant de Bpifrance.

La composition ainsi que le rôle de ces instances sont précisés dans la convention Etat-Bpifrance publiée au Journal Officiel de la République Française du 13 août 2021.

Bpifrance est l'organisme instructeur du dispositif, les dossiers de candidatures sont

déposés sur la plateforme de collecte de Bpifrance « France 2030 régionalisé - Projets d'innovation Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Bpifrance fournit ensuite les dossiers complets aux autres membres du Comité de sélection régional que sont l'Etat et la Région.

La sélection des projets est assurée sur proposition de Bpifrance au Comité de sélection régional composé d'un représentant **de l'Etat (DREETS), du Président de Région ou de son représentant (service financement aux entreprises) et de Bpifrance.**

Le comité de sélection se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets après le dépôt de leur dossier. **Toute demande supérieure à 400 000 €** de financement fera systématiquement l'objet d'une audition par le Comité de sélection régional.

Le Comité de sélection régional examine les dossiers de candidatures et leurs rapports d'analyse. Il se réunit une fois par mois dans le cas général.

A l'issue de cet examen, le Comité de sélection régional émet un avis favorable ou défavorable sur la candidature présentée.

Le Comité de sélection régional se fixe comme objectif un délai de réponse n'excédant pas trois mois entre le dépôt réputé complet du dossier et la décision finale du comité. Le délai est porté à cinq mois pour les dossiers nécessitant une instruction approfondie et notamment une audition par le CSR pour une demande supérieure à 400 000 € de financement.

La réponse aux enjeux liés aux domaines stratégiques retenus sur le territoire régional et au Plan climat constitue un critère prépondérant de choix.

3.2 Contractualisation et suivi

Le suivi comporte notamment la contractualisation des aides, les versements des aides, le suivi des aides et des bénéficiaires, le suivi des échéances trimestrielles des remboursements, l'analyse des demandes de constat d'échec total ou partiel, la gestion des éventuels contentieux, les remises gracieuses et les indus.

Pour les candidatures ayant reçu un avis défavorable, le processus de sélection s'achève à ce stade. Le candidat en est informé par un courrier édité par Bpifrance et signé par son délégué Innovation. Le comité de sélection détermine pour les dossiers ayant reçu un avis favorable l'intensité du soutien que le fonds pourra apporter au projet.

Pour les candidatures ayant reçu un avis favorable, l'Etat, la Région et Bpifrance assurent la notification des aides aux porteurs de projets.

Après notification, chaque bénéficiaire signera un contrat avec Bpifrance. Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés en lien avec l'Etat et la Région.

La gestion pour le compte de l'Etat et de la Région des versements aux bénéficiaires du dispositif et des éventuels remboursements en résultant est déléguée à Bpifrance.

Les modalités de versement et de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

En règle générale, au moins 30% de l'aide seront versés à la signature du contrat, sous réserve de la réalisation des conditions préalables à son versement, le cas échéant. Un ou plusieurs versements intermédiaires pourront être prévus selon un échéancier et des critères précisés dans la convention.

Le solde sera versé suite à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet à la destination de Bpifrance, la Région et l'Etat (DREETS).

S'agissant des avances remboursables, à l'issue d'une période de différé de deux ans maximum, leur remboursement prend la forme d'un échéancier forfaitaire sur trois annuités maximum. Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l'issue du projet.

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

Bpifrance informe le Comité de sélection régional du suivi des projets retenus et devra mettre à sa disposition le rapport de fin de programme.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus lors de la phase d'étude de faisabilité ou de développement et pré-industrialisation du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra d'explicitier les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes de développement.

Pour les deux volets, le versement du solde est conditionné à la remise du rapport de fin de programme qui sera transmis par Bpifrance à l'Etat et à la Région. A l'initiative du porteur de projet ou des financeurs, une réunion de clôture est demandée.

En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé. Bpifrance informe le CSR du suivi des projets retenus et mettra à disposition le rapport de fin de programme.

3.3 Remboursement des aides accordées

Pour la partie de l'aide attribuée sous forme de subvention, il n'y a pas de remboursements à prévoir sauf dans deux cas :

- Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit au taux d'aide contractuel du total des dépenses effectivement justifiées, le Bénéficiaire s'engageant à reverser sans délai l'indu éventuellement constaté, au plus tard dans les quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification de l'indu. Tout retard dans le versement entraînera des pénalités au taux de 0,7% du montant des sommes dues par mois calendaire de retard.
- Dans le cas d'une demande de répétition de l'aide (versement de l'aide) : Bpifrance pourra résilier le contrat et demander le versement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire, notamment en cas de :
 - absence de demande de constat de fin de programme dans le délai fixé au contrat d'aide,
 - non remise à Bpifrance de tout ou partie des documents précisés au contrat d'aide,
 - inachèvement ou abandon du programme constaté par Bpifrance.

Pour la partie de l'aide attribuée sous forme d'avance récupérable :

Le remboursement de l'aide intervient par prélèvements automatiques trimestriels, les montants annuels et la durée étant fixés en fonction du prévisionnel de chiffre d'affaires généré par l'innovation. Les abandons de créances et recouvrements contentieux sont mentionnés spécifiquement dans la convention liant Bpifrance et l'entreprise

En cas d'échec du projet, un remboursement minimum forfaitaire de 40% du montant de l'aide accordée restera dû par l'entreprise.

Les deux points mentionnés ci-dessus pour les subventions s'appliquant également pour les avances récupérables.

3.4 Communication

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par le Programme France 2030 et par la Région dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « *ce projet a été soutenu par le Programme France 2030 et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur* », accompagné des logos en vigueur du Programme France 2030 et de la Région).

L'État et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

3.5 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance, de l'Etat et de la Région.

Pour toute question :

Les équipes de Bpifrance, de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et de la DREETS PACA se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier :

Site France 2030 régionalisé – Provence-Alpes-Côte d’Azur

<https://innovationavenir-provencealpescoatedazur.fr/projets-d-innovation/>

Correspondant Etat (DREETS Provence-Alpes-Côte d’Azur) :

dreets-paca.pia@dreets.gouv.fr

Correspondant Région Provence-Alpes-Côte d’Azur : pia4regionalise@maregionsud.fr

Correspondant Bpifrance : vincent.bordes@bpifrance.fr